

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les soussignées :

La société **AUCHAN FRANCE**, société anonyme au capital de 56 882 160 euros dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro B 410 409 460, représentée par Monsieur Hervé FARGUES, spécialement habilité à l'effet des présentes,

ET

La société **AUCHAN CARBURANT**, SAS à capital variable dont le siège social est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 379 548 001, représentée par Mademoiselle Perrine COPPIETERS, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, les parties ont exposé ce qui suit :

1. La société **AUCHAN FRANCE** est une société française qui exploite directement ou indirectement des hypermarchés en France.

Son capital souscrit est de 56 882 160 €, divisé en 2 844 108 actions de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « **AUCHAN FRANCE** », ou par l'expression « société apporteuse ».

2. La société **AUCHAN CARBURANT** est une société française qui exploite les stations-service à enseigne « Auchan ».

Elle dispose d'un capital variable, libéré pour un montant de 46 247 620 €, divisé en 2 312 381 actions de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son nom « **AUCHAN CARBURANT** », ou par l'expression « société bénéficiaire ».

Il existe un projet de fusion-absorption de la société **TOMBLAINE DISTRIBUTION** par la société **AUCHAN FRANCE**, la première exploitant un hypermarché et une station-service à Tomblaine.

La réalisation du présent apport partiel d'actif est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la fusion-absorption de la société **TOMBLAINE DISTRIBUTION** par la société **AUCHAN FRANCE**,

dont le projet de fusion a été signé le 25/04/2012, et qui devrait prendre effet dans les 30 jours suivant la parution au Bodacc, conformément aux dispositions des articles L236-11 et suivants du Code de commerce.

Il a été convenu de soumettre l'opération au régime des scissions.

Ainsi, en application des articles L236-22 et L236-24 du Code de commerce, les parties soumettent l'apport partiel d'actif ci-après aux dispositions des articles L236-1 et suivants du Code de Commerce.

Ceci exposé, les parties ont arrêté ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif entre leurs deux sociétés :

Article 1 - Buts et motifs de l'opération d'apport

La société AUCHAN CARBURANT exploite en France les stations service sous enseigne « Auchan ». Le 25/04/2012, la signature du projet de fusion-absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE si ladite fusion se réalise aura pour conséquence notamment la transmission d'une station service à cette dernière. Compte-tenu de la politique du Groupe d'organiser chaque métier dans des structures indépendantes, les sociétés AUCHAN FRANCE et AUCHAN CARBURANT ont convenu de l'opportunité d'un apport de ladite branche par la société AUCHAN FRANCE à la société AUCHAN CARBURANT.

Le Comité Central d'Entreprise de la société AUCHAN FRANCE et le Comité d'Entreprise de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION ont été informés et consultés respectivement les 19/04/2012 et 23/04/2012. Ils ont tous deux rendu un avis favorable.

Le 24/04/2012, les Conseils d'administration des deux sociétés se sont réunis et ont autorisé les projets de fusion et d'apport partiel d'actif. Le Président de la société AUCHAN CARBURANT a également autorisé l'opération dans une décision du 24/04/2012.

Article 2 – Modalités de l'apport

Sous condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE, la société AUCHAN FRANCE apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société AUCHAN CARBURANT qui accepte, sa branche complète et autonome d'activité constituée d'une station-service et de ses accessoires (ensemble des éléments incorporels constitutifs de ce fonds, clientèle, achalandage, archives techniques et commerciales, savoir faire et informations relatives à sa mise en œuvre, bénéfice et charge de tous traités, conventions et engagements conclu, contrats avec tiers, clients fournisseurs, membres du personnel, droit au bail...).

Article 3 - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011 ont été approuvés :

- pour la société AUCHAN FRANCE, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4 avril 2012 ;
- pour la société AUCHAN CARBURANT, par l'assemblée générale ordinaire des associés du 3 avril 2012 ;

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2011 approuvés par les assemblées générales ci-dessus qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Les biens ont été apportés pour leur valeur nette comptable au 31/12/2011.

Article 4 – Règles de valorisation des apports

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, l'apport réalisé au profit de la société AUCHAN CARBURANT sera transféré pour leur valeur nette comptable dans les comptes de la société AUCHAN FRANCE, conformément aux règles de valorisation des apports prévues par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004.

Article 5 - Actifs apportés (en euros)

ACTIF	BRUT	AMTS/PROV	NET
AUTRES IMMOS INCORPORELLES	2 134,29	2 134,29	0,00
FONDS DE COMMERCE	313 660,00		313 660,00
CONSTRUCTIONS	127 748,52	101 563,91	26 184,61
AGENCEMENT DES CONSTRUCTIONS	366 605,83	308 839,46	57 766,37
MATERIEL INDUSTRIEL	6 691,97	4 714,49	1 977,48
MOB & MAT DE BUREAU	31 258,41	31 086,85	171,56
Total Actif Immobilisé	848 099,02	448 339,00	399 760,02
STOCKS	144 766,00		144 766,00
CLIENTS	3 179,96	50,01	3 129,95
DISPONIBILITES	22 085,48		22 085,48
CHARGES CONSTATEES AVANCE	0,00		0,00
Total Actif Circulant	170 031,44	50,01	169 981,43
Total Actif Apporté	1 018 130,46	448 389,01	569 741,45

Article 6 - Passif pris en charge (en euros)

En contrepartie du présent apport, la société AUCHAN CARBURANT s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société AUCHAN FRANCE, partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31/12/2011, ladite partie du passif s'élevant à 139 741,46 euros.

PASSIF	MONTANT
PROVISION POUR IMPOTS	0,00
CLIENTS BONS D' ACHAT	0,00
CAUTIONS RECUES	0,00
FOURNISSEURS FRAIS GENERAUX	0,00
FOURNISSEURS MARCHANDISES	42 618,29
FOURNISSEUR PETROVEX	93 585,47
CHARGES A PAYER	3 537,70
CREDITEUR DIVERS	0
Total Passif pris en charge	139 741,46

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société AUCHAN CARBURANT seule, sans solidarité de la société AUCHAN FRANCE.

Article 7 - Apport net / Rémunération

1. L'actif apporté étant évalué à 569 741,45 euros et le passif estimé à 139 741,46 euros, il en résulte que l'apport net de la société AUCHAN FRANCE correspondant à sa branche complète d'activité constituée par la station-service située Avenue Eugène Pottier à TOMBLAINE (54510) s'élève à 430 000 euros.

2. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société AUCHAN FRANCE, il sera attribué à cette société 10 762 actions nouvelles, d'un montant de 20€ chacune (valeur nominale), entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société AUCHAN CARBURANT.

Ces parts nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er}/01/2012, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (430 000 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par AUCHAN CARBURANT au titre de l'augmentation du capital susvisée (215 240 euros) égale en conséquence à 214 760 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société AUCHAN FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Article 8 – Propriété / Jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

En outre, il est précisé que tous les autres biens même immeubles, droit et obligations quels qu'ils puissent être, relatifs à la branche autonome transférée visée au présent contrat, alors mêmes qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société bénéficiaire de l'apport.

Cependant, toutes les opérations actives et passives de la branche complète d'activité apportée seront prises en charge par la société AUCHAN CARBURANT, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis le 1^{er} janvier 2012. A cet égard, la société AUCHAN FRANCE s'engage à ne réaliser, du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la branche d'activité apportée.

AUCHAN FRANCE effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens concernés par l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, le bien qui en est l'objet, sera exclu de l'apport et la société apporteuse exercera son droit de rétractation à l'égard du titulaire du droit de préemption et versera en contrepartie à la société bénéficiaire une somme égale à l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apport. La société s'engagera à louer ledit bien à la société bénéficiaire des apports.

En tout état de cause, il est expressément convenu que l'exercice par toute personne bénéficiant d'un droit de préemption sur un ou plusieurs biens concernés ne remettra en aucun cas en cause la validité de la présente convention.

Article 9 - Charges et conditions.

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société AUCHAN FRANCE restera solidaire des paiements des loyers et des autres obligations des différents droits au bail apportés, chaque fois que les baux apportés stipulent cette obligation ;
- la société AUCHAN CARBURANT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société AUCHAN FRANCE relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de AUCHAN FRANCE à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- la société AUCHAN CARBURANT s'engage directement envers les bailleurs à l'exécution de toutes les conditions des droits au bail apportés.

Article 10 - Déclarations

La société AUCHAN FRANCE déclare :

- que la branche d'activité apportée lui appartiendra à l'issue du délai de 30 jours suivant la publication au Bodacc et en l'absence de contestation, comme conséquence de la fusion-absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE (dont le projet a été signé le 25/04/2012)
- qu'à date la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur
- que les livres de comptabilité se rapportant aux années auditées ont été visés par les parties ; ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à la société AUCHAN

CARBURANT, et seront tenus à la disposition de la société AUCHAN CARBURANT pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance

- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre
- s'engager à apporter à la société AUCHAN CARBURANT tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés
- s'engager à mettre à la disposition de la société AUCHAN CARBURANT le personnel nécessaire à l'exploitation de la branche complète apportée

La société AUCHAN CARBURANT déclare connaître parfaitement les engagements hors bilan et les reprendra purement et simplement au nom et pour le compte de la société.

Article 11 - Engagements fiscaux

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

➤ Impôt sur les sociétés (régime des articles 210 A et 210 B du CGI)

Le présent apport qui comprend des éléments assimilés à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, l'apport prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats constatés depuis cette date à raison de l'exploitation de la branche complète d'activité exploitée seront alors compris dans le résultat imposable de la société AUCHAN CARBURANT.

En conséquence, la société AUCHAN FRANCE prend l'engagement :

- de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 3 ans et ce conformément aux prescriptions de l'article 210 B 1 a du C.G.I. ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

De son côté, la société AUCHAN CARBURANT prend l'engagement :

- de reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 décembre 2007 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société AUCHAN FRANCE, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- La société bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement qui resteraient le cas échéant à imposer chez la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article précité.
- La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

➤ **Enregistrement**

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

➤ **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2012.

➤ **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée**

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Article 12 - Dispositions diverses

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport se réalise, remis à la société bénéficiaire.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société AUCHAN CARBURANT.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 13 - Conditions suspensives

Article 13.1

La réalisation du présent apport partiel d'actif est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la fusion-absorption de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION par la société AUCHAN FRANCE, dont le projet de fusion a été signé le 25/04/2012, et qui prendra effet 30 jours après la publication au Bodacc. La réalisation de cette condition deviendra effective si aucune contestation n'est intervenue dans le délai de 30 jours.

Article 13.2

L'apport est consenti et accepté sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu du rapport du Commissaire à la scission, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire, cette dernière délibérant après audition du rapport des Commissaires à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 116 339,99 euros et constater sa réalisation.

Article 13.3

Le présent apport partiel d'actif sera définitif à l'issue de la signature de la décision de la société AUCHAN CARBURANT, ci-dessus visée, après la tenue de l'Assemblée Générale de la société AUCHAN FRANCE.

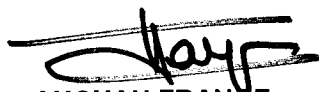
Article 14 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet BERNARD BISIAUX CONSEIL, représenté par Monsieur Bernard BISIAUX, 119 avenue Marceau, 59130 LAMBERSART, n° RCS Lille 452 085 228, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Me Sylvain ROUSSEL, 56 Rue du Maréchal Foch, 59100 ROUBAIX.

A VILLENEUVE D'ASCQ, le 15 mai 2012

En dix originaux


AUCHAN FRANCE
Hervé FARGUES


AUCHAN CARBURANT
Perrine COPPIETERS